

ART. 8. — Le Ministre des Affaires Economiques est chargé de la tutelle de toutes les entreprises publiques minières, industrielles, artisanales, commerciales et de transport.

Dans le cadre de cette mission, il veille tout particulièrement à ce que ces entreprises obéissent à une gestion saine et rationnelle. A cet effet il est habilité à prendre toutes mesures destinées à en améliorer la production et la rentabilité et dispose, dans ce but des pouvoirs les plus étendus.

ART. 9. — Le Ministre de Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 janvier 1970

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM

PRESIDENT-DIRECTEUR-GENERAL

Par décret n° 70-17 du 13 janvier 1970 :

Monsieur Ezzeddine Abassi est nommé à compter du 1er janvier 1970 administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Office National des Mines au titre de fonctionnaires ou agents de l'Administration en activité ou en retraite en remplacement de Monsieur Mekki Ziddi appelé à d'autres fonctions.

En outre Monsieur Ezzeddine Abassi est nommé Président-Directeur-Général du dit Office en remplacement de Monsieur Mekki Ziddi.

MINES

Arrêté du Ministre des Affaires Economiques du 13 novembre 1969, M. N° 60, portant deuxième renouvellement du permis de recherches des substances minérales du second groupe dit « Permis d'El-Borma — Zone A ».

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;
Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 58-36 du 15 mars 1958, portant modification du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé;

Vu la Convention du 10 juin 1960, intervenue entre l'Etat Tunisien d'une part et l'AGIP MINERARIA SPA d'autre part, approuvée par la loi n° 60-12 du 26 juillet 1960 et visant la constitution de la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière (SITEP);

Vu le cahier des charges annexé à la Convention sus-visée et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'Accord du 3 novembre 1963;

Vu l'arrêté M.N° 1604 du 4 septembre 1961, accordant à la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière un permis de recherches de substances minérales du second groupe dit « Permis d'El-Borma-Zone A », situé dans le gouvernorat de Medenine, portant sur quatre cent vingt sept (427) périmètres élémentaires d'un seul tenant numérotés de 78.949 à 79.375 et couvrant une superficie de 1.768 km²;

Vu l'arrêté M.N° 3.203 portant premier renouvellement du permis de recherches précité après avoir réduit sa superficie à cent quatre vingt trois (183) périmètres élémentaires d'un seul tenant couvrant une surface de sept cent trente deux kilomètres carrés (732 km²);

Vu la demande de deuxième renouvellement présentée par la Société Italo-Tunisienne d'Exploitation Pétrolière, enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 30 juin 1969;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa réunion du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, duquel il résulte que cette demande est conforme aux décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe et aux obligations stipulées par le cahier des charges annexé à la Convention précitée.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années, prenant fin le 3 septembre 1972 inclus, le

permis de recherches des substances minérales de second groupe dit « Permis El-Borma - Zone A » délimité par les sommets définis par les numéros de repères suivants : (extrait du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines).

Sommets	N°s de repères	Sommets	N°s de repères
1	276-264	8	252-258
2	268-264	9	252-230
3	268-256	10	260-230
4	262-256	11	260-236
5	262-262	12	266-236
6	254-262	13	266-242
7	254-258	14	276-242
		15/1	276-264

ART. 2. — Après réduction réglementaire de 20% de la superficie du permis du premier renouvellement, la superficie du présent permis renouvelé est égale à cinq cent quatre vingt quatre (584 Km²) correspondant à 146 permis élémentaires.

ART. 3. — Les dépenses minima prévues au cours de cette période de deuxième renouvellement sont celles indiquées à l'article 3 du cahier des charges précité.

ART. 4. — Toute demande de concession, portant sur le présent permis de recherches, devra obligatoirement être enregistrée à la Direction Générale de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, sous peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 13 novembre 1969

Le Ministre des Affaires Economiques,
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre,
BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre des Affaires Economiques du 13 novembre 1969, M. N° 61, portant premier renouvellement du permis de recherches des substances minérales du second groupe, dit « Permis Centre-Nord ».

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;
Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 58-36 du 15 mars 1958, portant modification du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé;

Vu la Convention et le cahier des charges y annexé, entre l'Etat Tunisien d'une part, la Société de Recherche et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (SREPT) et la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) d'autre part, signés le 5 juin 1964;

Vu la loi N° 65-19 du 28 juin 1965, portant approbation de la Convention sus-visée;

Vu l'arrêté M.N° 922 en date du 30 avril 1964, accordant conjointement à la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie et la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine, un permis de recherches de substances minérales du 2ème groupe portant sur quatre mille cent cinquante (4.150) périmètres élémentaires d'un seul tenant numérotés de 97.972 à 102.121 couvrant une superficie de seize mille six cents kilomètres carrés (16.600 km²);

Vu la lettre en date du 22 octobre 1965, par laquelle la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) a notifié à l'Etat Tunisien, en vertu du paragraphe a) de l'article 94 du cahier des charges ci-dessus mentionné le transfert au profit de sa filiale Aquitaine Tunisie des droits et obligations relatifs au permis sus-visé;

Vu la demande du premier renouvellement présentée conjointement par la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie et par Aquitaine Tunisie et enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 24 février 1969;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, duquel il résulte que cette demande est conforme aux décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe et aux obligations stipulées par le cahier des charges annexé à la Convention précitée.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 29 avril 1972 inclus, le permis de recherches des substances minérales du second groupe dit « Permis Centre-Nord » situé dans les Gouvernorats de Tunis, Béja, Sousse, Kasserine, Kairouan, le Kef et Gafsa et délimité par les sommets définis par les numéros de repères suivants (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines).

Sommets	N°s de repères	Sommets	N°s de repères
1	292.736	52	172.622
2	308.736	53	172.632
3	308.714	54	174.632
4	310.714	55	174.640
5	310.716	56	178.640
6	314.716	57	178.652
7	314.718	58	176.652
8	316.718	59	176.664
9	316.720	60	174.664
10	320.720	61	174.666
11	320.722	62	172.666
12	322.722	63	172.668
13	322.724	64	170.668
14	324.724	65	170.670
15	324.664	66	168.670
16	316.664	67	168.672
17	316.626	68	180.672
18	326.626	69	180.680
19	326.590	70	192.680
20	272.590	71	192.674
21	272.598	72	196.674
22	278.598	73	196.664
23	278.604	74	198.664
24	252.604	75	198.662
25	252.598	76	200.662
26	250.598	77	200.660
27	250.590	78	208.660
28	218.590	79	208.658
29	218.608	80	212.658
30	206.608	81	212.662
31	206.596	82	214.662
32	192.596	83	214.666
33	192.598	84	206.666
34	176.598	85	206.670
35	176.600	86	204.670
36	178.600	87	204.680
37	178.602	88	220.680
38	180.602	89	220.672
39	180.606	90	228.672
40	182.606	91	228.664
41	182.610	92	236.664
42	184.610	93	236.654
43	184.612	94	238.654
44	186.612	95	238.650
45	186.616	96	240.650
46	180.616	97	240.646
47	180.618	98	242.646
48	176.618	99	242.644
49	176.620	100	244.644
50	174.620	101	244.636
51	174.622	102	250.636

Sommets	N°s de repères	Sommets	N°s de repères
103	250.652	113	282.698
104	248.652	114	284.698
105	248.652	115	284.716
106	258.658	116	278.716
107	258.680	117	278.724
108	274.680	118	280.724
109	274.694	119	280.728
110	278.694	120	284.728
111	278.696	121	284.732
112	282.696	122/1	292.732

ART. 2. — La réduction superficielle réglementaire de 20% est prélevée sur le permis initial après enlèvement d'une superficie de 112 Km² représentant 28 permis élémentaires, transformés en concession.

La superficie du permis renouvelé est par conséquent égale à 13.188 Km² correspondant à 3.297 périmètres élémentaires.

ART. 3. — Les dépenses minima prévues au cours de cette période de premier renouvellement sont celles indiquées à l'article 5 du cahier des charges précité.

ART. 4. — Toute demande de concession, portant sur le présent permis de recherches, devra obligatoirement être enregistrée à la Direction Générale de l'Industrie, des Mines et de l'Energie sous peine de nullité, deux mois, au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 13 novembre 1969

Le Ministre des Affaires Economiques,

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre des Affaires Economiques du 13 novembre 1969, M. N° 62, portant concession d'exploitation de substances minérales du deuxième groupe au lieu dit « Djebel Tamsmida ».

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines :

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 58-36 du 15 mars 1958, portant modification du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé;

Vu la Convention et le Cahier des Charges y annexé, entre l'Etat Tunisien d'une part la Société de Recherches et d'exploitation des Pétroles en Tunisie (SEREPT) et la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) d'autre part, signées le 5 juin 1964;

Vu la loi N° 65-19 du 28 juin 1965, portant approbation de la Convention sus-visée;

Vu l'arrêté M.N° 922 en date du 30 avril 1964, accordant conjointement à la Société de Recherche et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie et la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine, un permis de recherches de substances minérales, du 2ème groupe portant sur quatre mille cent cinquante (4.150) périmètres élémentaires contigus couvrant une superficie de seize mille six cents (16.600) kilomètres carrés;

Vu la lettre en date du 23 octobre 1965, par laquelle la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine a notifié à l'Etat Tunisien, en vertu du paragraphe a) de l'article 94 du cahier des charges ci-dessus mentionné, le transfert au profit de sa filiale Aquitaine Tunisie des droits et obligations relatifs au permis sus-visé;